



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-15645

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 262756 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de DM/PEP

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise EIFFAGE ROUTE à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de réfection que doit réaliser l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de DM/PEP, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE LA SYNAGOGUE, RUE CLAUDE BASIRE et BOULEVARD CARNOT

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX NEUTRALISATION DE VOIE et RETRECISSEMENT DE VOIE

:

- 5 RUE DE LA SYNAGOGUE (Dijon)
- du 10 au 12 RUE CLAUDE BASIRE (Dijon)
- BOULEVARD CARNOT, de la RUE DE LA SYNAGOGUE jusqu'au 5 (Dijon)

, à compter du 29/06/2026 et jusqu'au 04/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite sur le trottoir, la voie affectée aux mouvements de tourne à gauche, la piste cyclable et la voie de gauche. Les cycles et les véhicules circuleront sur la voie de circulation générale affectée au même sens de circulation. Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

La largeur de la chaussée circulaire est réduite sur 0 mètres linéaires. Un passage de 2.5 mètres de large est conservé pour la circulation.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON et Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- DM/PEP

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



ARRETE 26-AT-15645
Affiché aux emplacements prévus à cet effet
en Mairie de DIJON
du inclus au inclus.